

BGE 71 I 151

Bundesgericht (BGE), 1945-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_71_I_151

FR: ATF 71 I 151

IT: DTF 71 I 151

Volltext

150 Staatsrecht. pas que la punition par la privation des droits CIVIques soit liee a la commission d'un delit caracterise (« es wäre eine zu grosse und d~rch nichts gerechtfertigte Ungleich- heit, wenn im Falle von Art. 45 Abs. 2 nicht auch verlangt würde, dass die Bestrafung mit dem Entzug der bürger- lichen Rechte mindestens an ein eigentliches bestimmtes Vergehen sich anknüpfen muss »). Or, comme on l'a releve au considerant 2, le non-paiement de la taxe d'exemption du service militaire non seulement n'est pas un delit grave, mais n'est meme pas un delit. C'est une contravention qui - n'etait l'art. 1 er non abroge de la loi speciale -' ne pourrait pas, selon l'art 103 CPS, avoir pour sanction une privation, meme partielle, des droits civiques. La discussion de la loi par les Chambres federales montre aussi que, dans le cadre de la loi de 1901, il n'y a pas lieu d'attribuer a la perte du droit de vote une portee telle qu'elle justifierait le retrait de la liberte d'eta- blissement garantie par la Constitution federale. Tandis que le Conseil National, etablissant un parallele entre l'obligation de payer la taxe et l'obligation de servir, proposa la privation des droits civiques, le Conseil des Etats, insistant sur le caractere fiscal de la taxe militaire et voyant dans la loi discutee une simple loi d'impöt, se prononQa pour la privation du seul droit de vote. Cette opinion prevalut puisque le Conseil National adMra le 23 mars 1901, au texte du Conseil des Etats (BuH. stenogr. C. des E. 1899 p. 527 /28 et 532/33 ; C. N. 1900 p. 706 et sv., 1901 p. 52 et 53). L'etablissement ne pouvant, des lors, etre retire au re- courant ni en vertu du deuxieme alinea ni en vertu du troisieme alinea de l'art. 45 CF, l'arrete attaque doit etre annule. Par ces moti/s, le Tribunal/ederol admet le recours et annule l'arreM attaque. Doppelbesteuerung. N° 27. Hil 111. DOPPELBESTEUERUNG DOUBLE IMPOSITION 27. Arr~t du 28 mai 1945 dans la cause Boillat-Japy contre Dlipartement des linances et contributions du cantonde Geneve. Double imp08ition intercantonalak. Bßiour aaiBonnier. 1. Il Y 80 lieu d'assimiler au sejour d'un contribuable hors de son canton de domiciLe dans une maison qui lui appartient ou appartient a. un membre de sa famille et dans laqueUe il tient un menage independant,le sejour dans une maison ou un appar- tement pris a. bail on le locataire vit dans ses meubles, a condi- tion qua la contrat ait eM conclu a. long terme ou qu'ilait en fait eM renouvele pendant plusieurs annees (consid. 2): 2. Dans un cas comme dans l'autre, le sejour est constitutif d'un domicile fiscal secondaire lorsqu 'U est de plus de 90 jours par annee (consid. 3). Interkantonale Doppelbesteuerung. BaiBonaufenthalt. 1. Der Steuerpflichtige, der sich ausserhalb des Wohnsitzkantons in einer mit eigenen Möbeln ausgestatteten Mietwohnung auf- hält, ist gleich zu behandeln wie derjenige, der ausserhalb des Wohnsitzkantons ein eigenes oder einem Familiengliad gehö- rendes Haus bewohnt. sofern der Mietvertrag auf lange Zeit abgeschlossen und während mehreren Jahren erneuert worden ist (Erw. 2). 2. In beiden Fällen begründet der Aufenthalt ausserhalb des Wohnsitzkantons ein sekundäres Steuerd.omizil. wenn er jä.hr~ lich mehr als 90 Tage dauert (Erw. 3). Doppia impoaizione intercantonale. Boggiorno atagionale. 1. Alla persona che soggiorna al di fuori del cantone di doInicilio. in una casa di sua proprieta.

0 appartenente 80 un membro della sua famiglia, neUa quale tiene un' economia domestica indipen- dente. e da equiparare, agli effetti fiscali, 180 persona che dimora temporaneamente in una casa 0 in un appartamento (ehe ha 10cato e ammobiliato con mobili propri) 801 di fuori deI cantone di domicilio, sempre che il contratto di locazione sia stato con- cluso a lunga scadenza 0, perche ripetutamente rinnovato. per- duri da parecchi anni (consid. 2). . 2. In entrambi i casi, il soggiorno fuori deI cantone di domicilio, 180 cui durata ecceda i 90 giorni annui, viene 80 costituire un domicilio :fiscale secondario (consid. 3).

A. - Dame Louise Boillat-Japy est-la veuve d'Edouard Boillat, decede le 17 octobre 1941. CeIui-ci possedait 3 Reconvilier (canton de Berne) une propriete daus laqueHe il passait une partie de l'annee avec sa famille. Durant 152 Staatsrecht. l'autre partie de l'anuee, il vivait avec sa familie a. Geneve, Oll il avait loue et meuble le rez-de-chaussee et le 1 er etage d'nne maison de maitre. En 1927, le ball, qui avait deja dura une dizaine d'annees, fut prolonge pour neuf ans et le 10yer annuel fixe a 10 000 f~. A l'expiration de cette periode, le contrat fut renouvele pour une annee et le 10yer ramene a 8000 fr. Le bail a ensuite ete reconduit tacitement. Depuis la mort de son mari, dame Boillat a l'usufruit de la propriete de Reconvilier dont ses enfants ont herite. Le 25 mars 1942, elle fit un nouveau bail pour une partie de l'appartement qu'elle occupait jllsqu'alors a. Geneve. Le contrat etait conclu pour trois ans, soit jusqu'au 31 mai 1945, et le 10yer etait fixe a. 3600 fr .. Les parties convenaientque, faute de resiliation trois mois avant l'expiration de la periode locative, le bail serait renouvele pour la duree de trois ans, et ainsi desuite. En 1942, dame Boillat sejourna, a Geneve 237 jours, en 1943, H9 jours, et en 1944, 91 jours (du 28 janvier au 28 avril). Le 17 juin 1944, elle resilia son bail pour le 31 mai 1945. En 1930, un arrangement etait intervenu entre les cantons de Berne et- de Geneve, en vertu duquel Edouard Boillat-Japy serait impose parole canton de Berne, celui-ci versant toutefois chique annae au canton de Geneve une somme forfaitaire. Au deoos d'Edouard Boillat-Japy, les deux cantons pretendirent percevorr l'impöt de succession. Une transaction fut conclue en 1943 selon laquelle le can- ton de Geneve put imposer, au titre de l'impöt sur les successions, le tiers de la fortune mobiliere laissee par le defunt, et le canton de Beme, le reste de l'heremte. En 1942 et 1943, dame Boillat paya l'impöt a Geneve sur la fortune mobiliere et le revenu de celle-ci pour la duree de son sejour dans cette ville, soit pour 237 jours en 1942 et H9 jours en 1943. Le 30 janvier 1945, le fisc genevois lui adressa un bordereau d'impöt pour les 91 jours qu'elle avait passes a. Geneve en 1944.

Doppelbesteuerung. N° 27. 153 B. - Par son recours de droit public du 21 fevrier 1945 dame Boillat-Japy demande au Tribunal federal de pro~ noncer que le canton de Geneve n'est pas en droit de l'imposer pour l'annee 1944 et que, partant, le bordereau du 30 janvier 1945 doit etre annule. Elle argumente en substance comme il suit : Depuis la mort d'Edouard Boillat, le sejour de la recou- rante a Geneve a pris un autre caractere. Tandis que son mari avait dans cette ville beaucoup d'amis et de con- naissances, dame Boillat, agee de 78 ans, mene une vie retiree. Ses sejours a Geneve se sont faits d'annee en annee plus brefs, et ils appartiennent maintenant au passe. Il n'est pasdouteux qu'en 1944, la recourante n'ait eu son domicile a. Reconvilier. Les projets de la loi federale sur la double imposition de SPEISER et de BLU- MENSTEIN prevoient que le particulier qui sejourne hors de son domicile dans on autre canton n'est soumis a. la souveraineM fiscale de ce canton que s' il y r6side dans Ba propre 'fl'taison plus de 90 jours. Il est vrai que, d'apres la jurisprudence du Tribunal federal, le sejour dans une demeure louee est constitutif d'un domicile fiscal lorsque le bai! est conclu pour un certain nombre d'annees ou que, tout au moins, il a en fait ete renouvele pendant plusieurs annees. Mais, jusqu'a present, le Tribunal federal n'a fixe une duree

minimum de séjour (90 jours) que pour celui qui habite sur son propre fonds (RO 65 I 90). Le point de vue de BLUMENSTEIN (System des Steuer-rechtes, p. 54), d'après lequel cette limite de temps vaudrait aussi pour celui qui séjourne dans des locaux loués, est erroné. Les deux situations sont très différentes. Pour celui qui habite dans sa propre maison, les rapports avec le lieu de séjour sont beaucoup plus étroits. Le fait que le séjour dit d'eM n'aboutit pas à l'acquisition d'un terrain et à la construction d'une maison manifeste une certaine hésitation du contribuable, qui est due à ce que ses liens avec l'endroit en question ne sont pas encore affermis. Aussi les lois fiscales fédérales font-elles dépendre 154 Staatsrecht. l'assujettissement d'une personne qui n'a pas son domicile en Suisse ou bien du fait qu'elle réside en Suisse plus de trois mois dans une maison lui appartenant, ou bien du fait qu'elle séjourne autrement dans le pays plus de six mois. Ce principe consacré par le législateur fédéral doit aussi s'appliquer en matière intercantonale. Si le Tribunal fédéral en décidait autrement, il mettrait en échec le régime institué par la loi fédérale. Pour que le « simple » séjour ait les mêmes effets que le séjour sur son propre fonds il faut qu'il ait été deux fois plus long, c'est-à-dire qu'il ait duré 180 jours. Or, en 1944, la requérante n'a séjourné à Genève que 91 jours. O. - Le Conseil d'Etat du canton de Genève a conclu au rejet du recours. Il fait observer ce qui suit : Les époux Boillat ont eu pendant plus d'un quart de siècle des liens étroits tant avec Reconvilier qu'avec Genève. La seule solution satisfaisante consiste à répartir équitablement la souveraineté fiscale entre les deux cantons. Aussi bien, pour les années 1942 et 1943, cette solution a-t-elle été admise tant par la requérante que par le canton de Berne. A titre subsidiaire, il y a lieu de considérer la requérante comme faisant à Genève un séjour saisonnier. Les dispositions de la législation fédérale invoquées par la requérante ne sont pas applicables. Il n'y a pas de doute que les époux Boillat-Japy et plus tard la requérante ont entretenu avec Genève des relations aussi durables et étroites que s'ils avaient été dans cette ville propriétaires d'un immeuble. Osons dire en droit : 1. - Il ne résulte pas du dossier que le canton de Berne ait, pour l'année 1944, procédé à une taxation qui entre en conflit avec le bordereau d'impôt genevois du 30 janvier 1945. Mais, même si tel ne devait pas être le cas, il y aurait lieu d'entrer en matière. Le Tribunal fédéral a en effet jugé à plusieurs reprises que l'art. 46 Doppelbesteuerung. N° 27. 155 a1. 2 CF peut être invoqué déjà lorsque la double imposition n'est que virtuelle. 2. - Le Conseil d'Etat paraît admettre qu'en 1944 encore, la requérante avait à Genève des attaches aussi fortes qu'à Reconvilier et qu'en conséquence elle avait un double domicile qui justifie le partage de la souveraineté fiscale entre les deux cantons en présence (cf. les arrêts Collet du 11 mars 1932, Theus du 25 mars 1938, Gerber du 13 juillet 1944). Ce point peut demeurer indécis, car le canton de Genève revendique uniquement le droit de percevoir l'impôt sur la fortune mobilière et le revenu de celle-ci pour la durée du séjour que la requérante a fait à Genève en 1944, soit pour 91 jours. Or cette prétention appartient au canton de Genève même si, durant cette même année, la requérante avait des relations plus étroites avec Reconvilier, et y avait donc son domicile. Il est de jurisprudence que le séjour d'une personne hors du lieu de son domicile civil peut, le cas échéant, créer un domicile fiscal secondaire si ce séjour ne répond pas à un but passager, mais implique des relations relativement étroites avec le lieu choisi. Tel est le cas, comme le Tribunal fédéral l'a déjà jugé à plusieurs reprises (RO 39 I 332 cons. 2 ; 47 I 70/1 ; 65 I 90; arrêts non publiés Vidoudez du 28 mars 1929, Burri du 11 mars 1932), lorsqu'une personne vit régulièrement plusieurs mois par année hors de son domicile habituel dans une maison qui lui appartient ou appartient à un membre de sa famille et dans laquelle elle tient un ménage indépendant. Dans un arrêt Dietrich du 22 mai 1931 (cf. déjà

les amts Sar- torius du 24 octobre 1919, Schnyder du 4 juillet 1930), le Tribunal federal est alle plus loin ; il a assimile au fait d'habiter sur son propre fonds ou sur le fonds de sa propre famille le sejour dans un logement pris a bail que le locataire meuble lui-meme, a condition que le rapport de location ait dure un certain nombre d'annees, soit que le contrat ait d'emblee ete conclu a long terme, soit qu'il ait en fait ete renouvele pendant plusieurs annees (cf. 156 Staatsrecht. enoore l'arret Hentsch du 5 juillet 1939). Si elle n'a pas encore ete l'objet d'une publication au recueil officiel, cette extension donnee a l'ancienne jurisprudence a par exemple ete consacree par la nouvelle loi d'impöt ber- noise en son art. 7 litt. c. Il y a lieu de s'y tenir. La condition relative au sejour dans Ba propre maison a naguere ete introduite dans l'idee que seule une residence de ce genre permet d'inferer l'intention du contribuable de revenir dans le canton considere, e'est-a-dire d'y faire plus qu'un seul et unique sejour (cf. SPEISER, Verbot der Doppelbesteuerung, Revue de droit suisse, 1902, p. 571). Mais le fait de demeurer dans une maison ou un appartement pris a bail est aussi un gage serieux de la regularite du sejour si l'on exige que le locataire soit installe dans ses meubles et qu'il ait regulierement occupe le logement pendant plusieurs annees (cf. ROLLIGER, Das Steuer- domizil nach interkant. Recht, p. 136; BLUMENSTEIN, System, p. 45). En l'espece, ces conditions sont sans conteste reunies En 1944 encore, la recourante a occupe a Geneve un logement ou elle habite dans ses meubles, logement que son mari avait loue il y a plus d'un quart de siecle. La recourante excipe du fait que ce bail a long terme va prendre fin le 31 mai 1945. Mais, pour decider si la recourante est enoore sujette a l'impöt a Geneve pour l'annee 1944, on ne saurait tenir compte ä cette circonstance. 3. - Dans son arret du 28 mai 1939 en la cause dame Sarasin (RO 65 I 90 ss), le Tribunal federal a fixe a 90 jours par annee le temps pendant lequel le contribuable devait en tout cas avoir reside au lieu du sejour pour s'y creer un domicile fiscal secondaire. Ce precedent vise le sejour du contribuable sur son propre fonds. Mais il n'y a aucune raison suffisante de fixer autrement la duree minimum du sejour lorsque le contribuable reside, aux conditions enoncees ci-dessus (consid.2), dans des locaux loues. La recourante invoque a l'appui de l'opinion contraire la legislation fiscale federale (par ex. l'art. 3 eh. I Doppelbesteuerung. N0 27. lä7 litt. c da l'ACF du 9 decembre 1940 concernant la perception d'un impöt sur la defense nationale) qui fait dependre l'assujettissement des personnes qui n'ont pas de domicile en Suisse d'un sejour de trois ou de six mois suivant qu'elles habitent ou non une maison leur appartenant. Mais cet argument n'est pas concluant. A la difference de ce qui est la regle pour les personnes domiciliees a l'etranger qui sejournent en Suisse, le « simple » sejour ne cree, dans les rapports entre cantons, aucune obligation de payer l'impöt. Pareille obligation n'existe, hors du canton de domicile, que si le contribuable tient un menage independant au lieu du sejour et si, de plus, on a l'assurance que ce sejour se renouvellera regulierement pendant plusieurs annees, soit parce que l'interesse habite sa propre maison, soit parce qu'il a loue pour une longue periode un logement qu'il a lui-meme meuble. Or rien n'autorise a fixer differemment la duree minimum de la residence suivant qu'on trouve dans l'une ou l'autre de ces circonstances le gage de la regularite des sejours (BLUMENSTEIN, System, p. 54). En l'espece, il est constant que la recourante a sejourne plus de 90 jours dans l'immeuble qu'elle avait loue a Geneve. La pretention du fisc genevois est donc fondee. Par ces motifs, le Tribunal federal rejette le recours.